



Montpellier, le .....

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°**

*Version Projet ref. UD34/H3/MT/2022/004*

**Autorisant la société Languedoc Granulats à prolonger l'exploitation de sa carrière de Murles, et à approfondir la cote finale d'extraction**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-1-1419 du 1<sup>er</sup> juin 1993 autorisant pour 30 ans l'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires au lieu-dit « Grand Autas » sur le territoire de la commune de Murles;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1417 du 28 avril 2010 autorisant la société Languedoc Granulats à étendre l'exploitation de la carrière du « Grand Autas » sur la commune de Murles et à exploiter une installation de traitement de matériaux jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2023 ;
- VU** la demande de la société Languedoc Granulats en date du 25 mai 2021, d'être autorisée à prolonger l'exploitation de sa carrière de 3 ans supplémentaires par rapport à l'échéance initiale fixée au 1<sup>er</sup> juin 2023 par l'arrêté n° 2010-1-1417, à savoir jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2026, et à porter la cote minimale d'extraction à 220 m NGF sur l'ensemble du carreau ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé UD34/H3/MT/2022/003 en date du .....

**CONSIDÉRANT** que la prolongation de la durée d'exploitation de 3 années et l'approfondissement de l'extraction, actuellement autorisée sur 3 paliers à 220 m NGF, 227 m NGF et 235 m NGF, jusqu'à la cote 220 m NGF sur l'ensemble du carreau, ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 81-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient cependant d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-1-1417 du 28 avril 2010 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur des modifications sollicitées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites (CDNPS) ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Prolongation de la durée d'autorisation**

La société Languedoc Granulats est autorisée à poursuivre **jusqu'au 1er juin 2026** l'exploitation de sa carrière de matériaux calcaires implantée au lieu-dit « Grand Autas » sur la commune de Murles.

Cette prolongation de la durée d'exploitation est accordée dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1417 du 28 avril 2010, modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Cote minimale d'extraction**

La cote minimale de fond de fouille, fixée à 220 m NGF par l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1417 du 28 avril 2010, est étendue à l'ensemble de la zone autorisée en extraction.

### **ARTICLE 3 : Remise en état**

La remise en état du site en fin d'exploitation doit se conformer aux dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1417 du 28 avril 2010, et au plan de réaménagement final joint en annexe au présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Garanties financières**

Le montant des garanties financières défini pour la période restant jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2026 est fixé à 741 092 euros, par dérogation à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1417 du 28 avril 2010. L'indice TP01 utilisé pour le calcul de ce montant est de 113,50 (mars 2021).

Le document attestant de la constitution des garanties financières est transmis au préfet dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Publicité – Affichage au titre du dé**

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Murles et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le Maire de Murles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le (fonction),

Prénom NOM

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

